

GE_GERICHTE C/24138/2018 vom 3. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24138_2018

FR: GE_GERICHTE C/24138/2018 du 3 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE C/24138/2018 del 3 novembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1, 143 al. 1 et 311 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable.

E. 1.2

L'intimée invoque néanmoins l'irrecevabilité de la conclusion n° 4 de l'appelante, qui serait nouvelle.

E. 1.2.1

L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la condition, d'une part, que les conclusions modifiées relèvent de la même procédure et présentent un lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification (let. a qui renvoie à l'art. 227 al. 1 CPC) et, d'autre part, qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux (let. b), lesquels doivent être recevables en appel, en application de l'art. 317 al. 1 CPC. Le juge procède à l'interprétation objective des conclusions; il lui incombe de les interpréter selon les règles de la bonne foi, en particulier à la lumière de la motivation qui leur est donnée (ATF 105 II 149 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_312/2019 du 12 mai 2020 consid. 3.2).

E. 1.2.2

En l'espèce, les conclusions de la demande de l'intimée fixaient, en dernier lieu, à 20'773 fr. 40 le prix du stock des produits " A_____ " encore en sa possession. L'appelante a déterminé, dans sa réponse, à 80% du prix de ce stock le montant qu'elle était prête à payer, ce qui correspond à 16'617 fr. 70. Elle n'a cependant pas expressément articulé ce montant, même dans ses plaidoiries finales de première instance. Elle a ainsi formé une conclusion qui certes n'était pas expressément chiffrée, mais qui pouvait être aisément déterminée de bonne foi, en particulier par l'intimée qui détenait le stock concerné et en connaissait la valeur. Par conséquent, la conclusion n° 4 de l'appel n'est pas nouvelle en ce qu'elle chiffre la prétention de l'appelante, mais correspond aux conclusions prises en première instance de manière recevable. De toute manière, l'appel étant rejeté sur ce point, cette question de recevabilité est sans incidence.

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC).

E. 1.4

La juridiction d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus.

E. 2

Il n'est à juste titre pas contesté que les tribunaux genevois soient compétents et que le contrat conclu le 16 juillet 2019 soit soumis au droit suisse. La qualification du contrat entre les parties de contrat de distribution exclusive n'est de même pas contestée.

E. 2.2

) que la résiliation immédiate était injustifiée, les conditions contractuelles à une reprise de la marchandise à un montant représentant le 80% de leur prix d'achat ne sont pas réalisées (art. 6.02 du contrat). Il est donc conforme au droit que l'appelante rachète les produits au prix payé par l'intimée, frais de transport en sus. Les griefs de l'appelante sur ce point seront rejetés. Le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il condamne l'appelante à restituer à l'intimée le stock de produits " A_____ " d'une valeur de 20'773 fr. 40 en échange du paiement de 20'773 fr. 40 et de 428 fr.

E. 3

L'appelante reproche au premier juge d'avoir considéré la résiliation du contrat de distribution comme injustifiée. En tous les cas et même si la résiliation devait être considérée comme injustifiée, le bénéfice de l'intimée n'avait pas été suffisamment établi et ne pouvait donc fonder une prétention indemnisable à ce titre.

E. 3.1.1

Selon un principe général, les contrats de durée peuvent être résiliés de façon anticipée par une partie lorsque de justes motifs rendent l'exécution du contrat intolérable pour elle (ATF 138 III 304 consid. 7; 133 III 360 consid. 8.1; 128 III 428 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_241/2017 du 31 août 2018 consid. 4.1). Il existe de justes motifs lorsqu'on ne peut raisonnablement plus exiger d'une partie cocontractante, selon les règles de la bonne foi, la continuation des rapports contractuels jusqu'au terme convenu ou jusqu'au prochain terme ordinaire de résiliation. Les justes motifs peuvent consister dans l'inobservation ou la violation de clauses contractuelles par une partie, mais aussi être d'une autre nature (ATF 138 III 304 consid. 7; 128 III 248 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 4A_241/2017 du 31 août 2018 consid. 4.1). Des violations contractuelles spécialement graves fournissent généralement un juste motif de résiliation. Des violations moins graves peuvent aussi rendre la continuation des rapports de travail intolérable, lorsqu'elles se sont répétées nonobstant des avertissements ou sommations et que de nouveaux avertissements paraissent vains (ATF 138 III 304 consid. 7; arrêt du Tribunal fédéral 4A_241/2017 du 31 août 2018 consid. 4.1). La notion de justes motifs est une notion juridique indéterminée qui, comme telle, relève de l'appréciation du juge. Le juge apprécie librement, au regard des principes du droit et de l'équité déterminants selon l'art. 4 CC, s'il existe des justes motifs. A cette fin, il prend en considération tous les éléments concrets du cas particulier (ATF 132 III 109 consid. 2; 128 III 428 consid. 4).

E. 3.1.2

Selon la jurisprudence, la partie qui veut résilier le contrat avec effet immédiat doit agir sans tarder à compter du moment où elle a connaissance d'un juste motif, sous peine d'être

déchue du droit de s'en prévaloir. Si elle tarde à agir, elle donne à penser qu'elle a renoncé à la résiliation anticipée, respectivement qu'elle peut s'accommoder de la continuation des rapports contractuels jusqu'à l'échéance ordinaire du contrat (ATF 138 I 113 consid. 6.3.1; 127 III 310 consid. 4b p. 315; arrêt du Tribunal fédéral 4A_236/2012 du 2 août 2012 consid. 2.4, in SJ 2013 I 65).

E. 3.1.3

Une résiliation pour juste motif d'un contrat de durée ne déploie ses effets que si elle est exercée conformément au droit. A défaut, elle ne déploie pas d'effets et les obligations contractuelles demeurent. Ainsi, une résiliation qui ne reposerait pas sur de justes motifs ne met pas fin au contrat, la partie victime de la résiliation injustifiée conservant la possibilité d'exiger l'exécution en nature de la prestation promise, et de faire usage des voies de droit prévues en cas d'inexécution (ATF 133 III 360 consid. 8.1.2; Venturi-Zen-Ruffinen, La résiliation pour justes motifs des contrats de durée, SJ 2008 II pp. 1 ss, pp. 28 ss; Vetter / Gutzwiller, Voraussetzungen und Rechtsfolgen der ausserordentlichen Beendigung von Dauerschuldverhältnissen, AJP 2010 pp. 699 ss, p. 709 s.). La partie lésée doit imputer sur son dommage les montants qu'elle a pu épargner grâce à l'extinction prématurée du contrat, ainsi que les gains réalisés ou auxquels elle a intentionnellement renoncé. Il convient de tenir compte de l'éventuelle faute concomitante de l'auteur de la résiliation (ATF 99 II 308 consid. 7 et 9; arrêt du Tribunal fédéral 4A_241/2017 du 31 août 2018 consid. 6.1). Selon l'art. 418r CO et le renvoi aux art. 337 et 337c CO, lorsque le contrat est résilié sans justes motifs, l'agent a droit à ce qu'il aurait gagné (revenu hypothétique) si le contrat avait pris fin à l'échéance du délai de congé (Dreyer, Commentaire Romand - CO I, 3^{ème} éd. 2021, n. 7 ad art. 418r CO). S'agissant du contrat de distribution exclusive, la question de savoir si une résiliation injustifiée entraîne la poursuite de la relation contractuelle ou si, en vertu de l'application analogique de l'art. 418r CO qui renvoie aux dispositions sur le contrat de travail, le contrat se termine immédiatement nonobstant l'absence de justes motifs est disputée en doctrine (voir à ce sujet Mirfakhraei, Les indemnités de fin de contrat dans le contrat de distribution exclusive, 2014, p. 226 et suivantes sur l'ensemble de la question; Venturi - Zen-Ruffinen, La résiliation pour justes motifs des contrats de durée, SJ 2008 p. 1, p. 33). La jurisprudence ancienne considère que le contrat ne se termine pas en l'absence de justes motifs (ATF 99 II 308 consid. 5).

E. 3.1.4

En matière d'interprétation des contrats, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A_254/2021 du 21 décembre 2021 consid. 5.2.1). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur

volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A_254/2021 du 21 décembre 2021 consid. 5.2.2). L'interprétation selon le principe de la confiance consiste à rechercher comment chacune des parties pouvait et devait comprendre de bonne foi les déclarations de l'autre, en fonction du contexte dans lequel elles ont traité. Même s'il est apparemment clair, le sens d'un texte écrit n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée; en effet, lorsque la teneur d'un texte paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres éléments du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Cependant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral d'un texte lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que celui-ci ne corresponde pas à la volonté ainsi exprimée (ATF 135 III 295 consid. 5.2 et les arrêts cités). D'après le principe de la confiance, la volonté interne de s'engager du déclarant n'est pas seule déterminante; une obligation à sa charge peut découler de son comportement, dont l'autre partie pouvait, de bonne foi, déduire une volonté de s'engager. Ce principe permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; 130 III 417 consid. 3.2 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_254/2021 du 21 décembre 2021 consid. 5.2.2).

E. 3.1.5

Selon l'art. 42 al. 1 CO, applicable à la responsabilité contractuelle en vertu de l'art. 99 al. 3 CO, la preuve d'un dommage incombe à celui qui en demande réparation. Le lésé doit prouver non seulement l'existence, mais aussi le montant du dommage (ATF 122 III 219 consid. 3a; Werro, La responsabilité civile, 2017, n. 1078-1079). Si le demandeur ne parvient pas à établir le dommage, le juge doit statuer à son détriment (ATF 132 III 689 consid. 4.5; 126 III 189 consid. 2b). L'art. 42 al. 2 CO prévoit néanmoins que, si le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette disposition vise à faciliter la preuve lorsque le dommage est d'une nature telle qu'une preuve certaine est objectivement impossible à rapporter, ou ne peut raisonnablement être exigée. Le demandeur doit se trouver dans un état de nécessité quant à la preuve (" Beweisnot "). Une telle situation se rencontre lorsque, par la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée, en particulier si les faits allégués par la partie qui supporte le fardeau de la preuve ne peuvent être établis qu'indirectement et par des indices (ATF 132 III 715 consid. 3.1; ATF 130 III 321 consid. 3.2 et les références citées). L'allègement qu'offre l'art. 42 al. 2 CO s'applique aussi bien à la preuve de l'existence du dommage qu'à celle de son étendue. Le lésé reste toutefois tenu de fournir au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage. Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître le dommage comme pratiquement certain, et pas seulement comme possible (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; 122 III 219 consid. 3a in fine). L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2). Lorsque le créancier ne satisfait pas entièrement à son devoir de fournir les éléments utiles à ces estimations, l'une des conditions dont dépend l'application de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée; il est alors déchu du bénéfice de cette disposition, quand bien même l'existence

d'un dommage serait certaine (arrêt du Tribunal fédéral 4A_481/2012 du 14 décembre 2012 consid. 4, paru in SJ 2013 I p. 487).

E. 3.2

S'agissant de la justification de la résiliation du contrat de distribution par l'appelante, celle-ci soutient que l'intimée n'avait fait aucun effort pour réduire le découvert entre février et juin 2018, raison pour laquelle elle avait été mise en demeure le 22 juin 2018 avec une menace de résiliation pour le 31 juillet 2018, ce qui avait été parfaitement compris par l'intimée qui devait donc en subir les conséquences, soit une résiliation avec effet immédiat. Le contenu de la lettre de mise en demeure du 22 juin 2018 est univoque et signifie que l'intimée s'exposait à une résiliation du contrat si elle ne réglait pas son retard de paiement d'ici la fin du mois de juillet 2022. En outre, cette missive est conforme à la lettre du contrat qui permettait de fonder une résiliation immédiate sur un retard de paiement. Cela étant, ces deux textes ne peuvent pas être interprétés en faisant abstraction des autres circonstances d'espèce pour déterminer la volonté réelle des parties. L'appelante ne conteste pas que, pendant des années, elle a toléré que les paiements soient opérés avec des délais allant jusqu'à 120 jours, au lieu des 30 prévus contractuellement. Sur ce point, le fait qu'elle ait décidé, à la suite d'un changement dans la direction de l'entreprise, de "serrer la vis", ne lui permet pas d'effacer son comportement adopté pendant aussi longtemps. Cette conclusion est renforcée par le fait que l'appelante a admis avoir discuté, de manière informelle dès février 2018, environ une fois par mois, de l'arriéré avec l'intimée, sans pour autant soutenir qu'elle l'aurait incitée ou obligée à se conformer aux délais de paiement prévus initialement. Elle a d'ailleurs accepté que toutes les factures en suspens ne soient pas réglées au 31 décembre 2018, en admettant dans l'accord du 19 février 2018 que subsiste un solde impayé à cette date de 30'000 fr. Dès ce moment et contrairement à ce que soutient l'appelante, l'intimée a substantiellement réduit sa dette auprès d'elle, puisque celle-ci est passée de plus de 73'000 fr. en février 2018 à environ 49'000 fr. en juin suivant. Ce comportement dénote ainsi une volonté de l'intimée de se conformer à l'accord intervenu, soit de réduire le déficit à 30'000 fr. à la fin de l'année. Comme le relève à juste titre le Tribunal, l'attitude des parties postérieure au courrier du 18 juin 2018 tend plutôt à conforter les allégués de l'intimée, soit que ce courrier n'était qu'une lettre pro forma envoyée à tous les distributeurs, mais qui ne devait pas être prise à la lettre dans son cas à elle. En effet, les parties ont toutes deux démontré leur confiance dans la poursuite de leurs relations contractuelles (poursuite des commandes, redéfinition du marché octroyé à l'intimée). L'appelante avait ainsi implicitement - en acceptant pendant des années des délais de paiement plus long - et explicitement - en octroyant un délai au 31 décembre 2018 à l'intimée pour régler les factures en suspens à concurrence d'un solde de 30'000 fr. - donné une autre portée aux clauses contractuelles sur les délais de paiement, ce qui avait été accepté par l'intimée. Les parties avaient ainsi conclu un accord dérogatoire sur l'exigibilité des créances. L'appelante ne pouvait donc pas revenir aussi soudainement sur cet engagement, dont il n'est pas plaidé qu'il aurait dû revêtir une forme particulière. Sur ce point, le prétendu accord oral de l'intimée, lors de la discussion téléphonique postérieure à la mise en demeure du 22 juin 2018 et initiée par celle-ci, à une réintroduction des délais de paiement et des sanctions initialement prévues dans le contrat n'est pas démontré. En l'absence d'éléments de preuves, il est exclu de retenir qu'elle aurait accepté un tel revirement de la position qui était la sienne à cette date. Ceci est confirmé par le courriel du 26 juin 2018 de l'intimée à l'appelante, dans lequel celle-ci a expressément rappelé les termes de l'accord de février 2018. En résumé, les parties avaient conclu un accord dérogatoire permettant à l'intimée de

payer partiellement les sommes ouvertes jusqu'au 31 décembre 2018. Cet accord liait l'appelante qui ne pouvait donc pas, unilatéralement, exiger un paiement immédiat. Il s'ensuit qu'en l'absence de retard de paiement la résiliation était dépourvue de justes motifs. La question de la validité de la résiliation pour le prochain terme n'a pas été examinée par le premier juge et peut demeurer ouverte, l'intimée ayant de toute manière limité ses prétentions jusqu'à cette échéance, ainsi qu'il va être vu ci-après.

E. 3.3

supra, d'avoir admis que l'intimée avait établi son bénéfice annuel, préalable nécessaire au calcul de l'indemnité de clientèle. Par renvoi avec ce qui a été développé dans ce considérant, son grief doit être admis : l'intimée a échoué à démontrer son gain annuel, plaçant ainsi l'appelante dans l'impossibilité de démontrer à son tour que l'indemnité serait inéquitable par rapport au bénéfice réalisé. L'intimée, qui supportait le fardeau de la preuve du gain annuel, n'a donc pas apporté cette preuve, en ne fournissant que des approximations insuffisantes. L'une des conditions à l'octroi d'une indemnité de clientèle n'est pas donnée. Le chiffre 2 du dispositif du jugement sera annulé et l'intimée déboutée de ses prétentions en paiement d'une indemnité de clientèle, soit la somme de 78'097.20 EUR avec intérêts à 5 % dès le 15 août 2018 à laquelle elle avait conclu dans sa demande en paiement.

E. 3.3.1

En l'espèce et au stade de l'appel, l'intimée se prévaut de la tardiveté de la contestation du calcul de son bénéfice par l'appelante : l'appelante aurait formulé une contestation trop générale dans sa réponse de première instance pour retenir que le calcul du bénéfice avait été valablement remis en cause. Or, l'appelante a expressément, dans sa réponse de première instance déjà, contesté la méthode d'établissement du bénéfice annuel net de l'intimée, en précisant que ce calcul " ne compren [ait] pas tous les frais qui [devaient] être déduits selon l'art. 418u CO ". Il s'ensuit que la contestation était suffisamment claire pour être recevable et ne pouvait donc pas être assimilée à une admission des allégués de l'intimée concernant la quotité de son bénéfice net, en particulier l'imputation des charges, qui est problématique ici, ainsi qu'il va être vu (cf. consid.

E. 3.3.2

Pour le surplus, la critique de l'appelante concernant la preuve du bénéfice net est fondée, car l'intimée n'a apporté que des éléments lacunaires pour déterminer son bénéfice net qui devait servir de base au calcul de la réparation de son dommage à la suite de la résiliation injustifiée du contrat de distribution. En effet, l'intimée devait démontrer son bénéfice net afin d'estimer ses gains prévisibles et dont elle avait été privée par la cessation immédiate et induite des rapports contractuels. Si le prix payé par l'intimée à l'appelante pour les marchandises, ainsi que les montants des ventes aux clients finaux, sont prouvés, il s'agissait encore pour l'intimée d'apporter les pièces permettant de définir son bénéfice net, soit le produit de son activité après déduction de toutes les charges applicables. Une estimation des charges, comme y a procédé l'intimée, n'était pas admissible, car la preuve stricte pouvait être exigée. La ventilation des charges de fonctionnement de l'intimée entre les différents produits qu'elle distribuait aurait pu faire l'objet d'une estimation en fonction des volumes de vente desdits produits, mais encore eût-il fallu que les charges soient démontrées, ce qui n'est pas le cas ici. Ainsi, une estimation était exclue. L'intimée n'a ainsi pas allégué ni fourni les preuves des charges usuelles supportées : le loyer, les taxes et impôts, les charges sur salaire, les assurances, les frais de transport, etc. Elle s'est bornée à

une vague estimation s'élevant à 15% et à des montants relatifs aux charges qui ne sont ni compréhensibles, ni démontrés. Le bénéfice qu'elle allègue apparaît ainsi trop élevé, puisqu'il devrait encore être réduit en fonction des charges usuelles susmentionnées. N'ayant pas allégué, ni prouvé par pièces les montants de ses charges, l'appelante a ainsi échoué à fournir les données nécessaires au calcul de son bénéfice net. La déposition de son comptable (en fonction depuis mars 2021) ne lui est d'aucun secours, puisque celui-ci paraît être intervenu davantage comme une sorte d'expert, voire de témoin-expert (art. 175 CPC) pour valider les conclusions de l'intimée et le travail des comptables ayant géré la comptabilité de l'intimée précédemment à son entrée en fonction et dont l'audition n'a pas pu être effectuée. Le nouveau comptable n'a ainsi pas été entendu comme un témoin dont le témoignage pourrait constituer une preuve des charges de fonctionnement de l'intimée et de leur quotité. D'ailleurs, il n'est pas concevable de prouver par des témoignages dites charges, puisqu'il est impossible qu'un témoin se souvienne, encore moins lorsqu'il ne faisait pas partie de l'entreprise durant l'époque pertinente, des montants exacts au fil des ans. Aucun état de nécessité en matière de preuve n'est plaidé. Il serait de toute manière peu crédible pour l'intimée de soutenir qu'elle ignorait ses charges de fonctionnement ou ne pouvait pas obtenir les pièces correspondantes. Par conséquent, il n'existe aucune " Beweisnot " pouvant justifier l'application de l'art. 42 al. 2 CO. Les conditions d'une estimation de ce bénéfice par le juge ne sont donc pas réunies, de sorte que, même si l'existence d'un bénéfice pourrait paraître probable ou vraisemblable, il est insuffisamment démontré pour être indemnisé. Par conséquent, l'intimée a échoué à apporter la preuve de son dommage. L'appel sera donc admis sur ce point, le chiffre 1 du dispositif du jugement annulé et l'intimée déboutée de ses prétentions en indemnisation de la perte de bénéfice subie, soit sa conclusion en paiement de 31'131.55 EUR avec intérêts à 5 % dès le 15 août 2018.

E. 4

L'appelante considère que le premier juge a retenu à tort que les conditions d'une indemnité de clientèle en faveur de l'intimée étaient réunies.

E. 4.1.1

Aux termes de l'art. 418u CO, lorsque l'agent, par son activité, a augmenté sensiblement le nombre des clients du mandant et que ce dernier ou son ayant cause tire un profit effectif de ses relations d'affaires avec ces clients même après la fin du contrat, l'agent ou ses héritiers ont droit, à moins que ce ne soit inéquitable, à une indemnité convenable, qui ne peut pas leur être supprimée par convention (al. 1). Cette indemnité ne peut cependant pas dépasser le gain annuel net résultant du contrat et calculé d'après la moyenne des cinq dernières années ou d'après celle de la durée entière du contrat si celui-ci a duré moins longtemps (al. 2). Aucune indemnité n'est due lorsque le contrat a été résilié pour un motif imputable à l'agent (al. 3). L'indemnité pour la clientèle ne constitue pas une rémunération supplémentaire pour des prestations fournies par l'agent en cours de contrat, mais elle représente une compensation de la valeur commerciale dont le mandant peut continuer à profiter après la fin du contrat. Il s'agit non pas d'indemniser l'agent, c'est-à-dire de réparer un dommage qu'il subit, mais de lui fournir une contre-prestation pour le profit que le mandant réalise, même après la fin du contrat d'agence, du fait que le nombre de ses clients a augmenté grâce à l'activité de l'agent (ATF 134 III 497 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_544/2015 du 17 mars 2016 consid. 4.1). L'octroi d'une indemnité pour la clientèle est subordonné à trois conditions cumulatives: (1) l'augmentation sensible du

nombre des clients; (2) le profit effectif en résultant pour le mandant ou son ayant cause; (3) le caractère non inéquitable d'une telle attribution (ATF 134 III 497 consid. 4.1). Il appartient à l'agent d'établir la réalisation des deux premières conditions (ATF 103 II 277 consid. 2), ainsi que son gain annuel net (Dreyer, op. cit., n. 15 ad art. 418u CO). En revanche, c'est au mandant qu'il incombe de prouver que l'indemnité est inéquitable ou qu'elle doit être réduite par rapport au gain annuel de l'agent (ATF 134 III 497 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_71/2019 du 8 octobre 2019 consid. 4.1.2). Le critère de l'équité intervient non seulement pour décider d'allouer une indemnité de clientèle, mais aussi pour fixer son étendue (ATF 110 II 476 consid. 3e; arrêt du Tribunal fédéral 4A_544/2015 du 17 mars 2016 consid. 4.1). L'octroi d'une indemnité de clientèle apparaît ainsi inéquitable si l'agent a déjà été suffisamment rémunéré pour ses prestations. Tel peut être le cas lorsque l'agent a touché des provisions particulièrement élevées ou bénéficie d'avantages comme l'affiliation à une caisse de prévoyance (ATF 110 II 476 consid. 3a; 103 II 277 consid. 5). Le Tribunal fédéral a ainsi refusé une indemnité de clientèle à un agent parce que la valeur capitalisée de la rente de vieillesse financée essentiellement par le mandant dépassait le montant réclamé sur la base de l'art. 418u al. 1 CO (ATF 110 II 476). La longue durée du contrat d'agence est aussi un facteur dont il faut tenir compte (ATF 110 II 476 consid. 3a; 103 II 277 consid. 5). En effet, plus le contrat aura duré longtemps, plus l'agent aura été en mesure de profiter de commissions pour commandes supplémentaires passées par la clientèle qu'il a acquise. Dans le cadre de la clause d'équité, il y a également lieu de prendre en considération le fait que le mandant a contribué dans une large mesure aux dépenses résultant de l'activité de l'agent, par exemple en versant un montant fixe ou une indemnité forfaitaire en remboursement des frais généraux (arrêt du Tribunal fédéral 4C_218/2005 du 3 avril 2006 consid. 6.2).

E. 4.1.2

L'art. 418u CO s'inscrit dans le cadre des règles relatives au contrat d'agence (art. 418a ss CO), qui se distingue du contrat de représentation (de distribution) exclusive, ici à l'origine du litige, qui ne fait l'objet d'aucune réglementation légale. Le Tribunal fédéral a toutefois déjà eu l'occasion d'indiquer que le législateur fédéral, en s'abstenant d'édicter des dispositions topiques au sujet du contrat de représentation exclusive, n'a pas écarté consciemment l'idée d'octroyer une indemnité pour la clientèle au concessionnaire. Il ne s'agit donc pas d'un silence qualifié, mais d'une lacune proprement dite de la loi, qu'il convient de combler en appliquant l'art. 418u CO. Cette dernière disposition légale s'applique par analogie au distributeur exclusif lorsque, en tenant compte de toutes les circonstances du cas concret, sa situation est économiquement comparable à celle de l'agent (ATF 134 III 497 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_71/2019 du 8 octobre 2019 consid. 4.1.1).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante ne conteste pas l'application de l'art. 418u CO au cas d'espèce, ni d'ailleurs que sa clientèle a augmenté dans le marché considéré pendant la durée du contrat. L'appelante reproche cependant au premier juge, dans le même ordre d'idée que ce qui a été évoqué au consid.

E. 5

Enfin, l'appelante reproche au premier juge de l'avoir contrainte à reprendre les produits détenus par l'intimée en échange du prix de vente intégral et non à 80% de celui-ci. Les

parties ne contestent pas que le stock de produits en mains de l'intimée ne doit pas être revendu par elle à des clients, mais remis à l'appelante. Il ne sera donc pas revenu sur ce point, seul le montant à payer étant litigieux. Dès lors qu'il a été retenu ci-dessus (consid.

E. 6

6.1 Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En l'espèce, la quotité des frais judiciaires de première instance, soit 13'760 fr. au total, n'a pas été remise en cause en appel et ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96 104 al. 1 CPC; art. 15, 17, 20 et 24 RTFMC).

E. 6.2

Au vu de l'issue de l'appel, l'intimée, demanderesse principale en première instance, succombe pour l'essentiel dans ses conclusions, excepté sur la question du prix de reprise des marchandises, alors que l'appelante obtient gain de cause sur ses prétentions reconventionnelles, le jugement de première instance n'étant pas remis en cause sur ce point. L'intimée sera donc condamnée à supporter les 9/10 ème des frais judiciaires de première instance, soit 12'384 fr., l'appelante prenant en charge le solde de 1'376 fr. Etant donné que l'avance de frais judiciaires de première instance fournie par l'intimée s'élève à 11'284 fr. 75 et celle de l'appelante à 3'580 fr., l'intimée sera condamnée à verser 1'099 fr. 25 à l'appelante à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance. Les avances de frais resteront acquises à l'Etat de Genève à concurrence de 13'760 fr. Le solde de 1'104 fr. 75 sera restitué à l'appelante. S'agissant des dépens de première instance, qui n'ont pas été expressément fixés de manière distincte pour la demande principale et pour la demande reconventionnelle par le premier juge, ils seront arrêtés à 12'700 fr. pour la demande principale et mis à la charge de l'intimée à concurrence des 9/10 ème, soit 11'500 fr., montant que l'intimée sera condamnée à verser à l'appelante, et à 6'640 fr. pour la demande reconventionnelle, et également mis à la charge de l'intimée, qui sera condamnée à verser le montant total de 18'140 fr. à l'appelante (art. 85 RTFMC).

E. 6.3

Concernant les frais judiciaires d'appel, ils seront arrêtés à 5'000 fr., compensés avec l'avance versée par l'appelante qui restera acquise à l'Etat de Genève et mis à la charge de l'intimée à raison de 4'500 fr. et de l'appelante à raison de 500 fr. au vu du résultat de la procédure d'appel et des montants concernés. L'intimée sera donc condamnée à verser à l'appelante 4'500 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Les dépens d'appel seront arrêtés à 4'500 fr. (art. 85 al. 1 et 90 RTFMC) et alloués à l'appelante à raison de 4'050 fr. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA le 25 février 2022 contre le jugement JTPI/675/2022 rendu le 19 janvier 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24138/2018. Au fond : Annule les chiffres 1, 2 et 5 à 9 du dispositif du jugement entrepris, cela fait statuant à nouveau : Déboute SPRL B_____ de ses conclusions en paiement de dommages-intérêts pour résiliation injustifiée du contrat de distribution conclu le 16 juillet 2009 et d'une indemnité de clientèle. Arrête les frais judiciaires de première instance à 13'760 fr., les met à la charge de SPRL B_____ à raison de 12'384 fr. et de A_____ SA à raison de 1'376 fr. et les compense avec l'avance de frais versée par SPRL

B_____ en 11'284 fr. 75 et à concurrence de 2'475 fr. 25 avec l'avance de frais de 3'580 fr. versée par A_____ SA, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève dans cette mesure. Condamne SPRL B_____ à verser 1'099 fr. 25 à A_____ SA à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 1'104 fr. 75 à A_____ SA. Condamne SPRL B_____ à verser 18'140 fr. à A_____ SA à titre de dépens de première instance. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de SPRL B_____ à raison de 4'500 fr. et de A_____ SA à raison de 500 fr. et les compense avec l'avance de frais versée par A_____ SA qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne SPRL B_____ à verser à A_____ SA 4'500 fr. au titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Condamne SPRL B_____ à verser 4'050 fr. à A_____ SA à titre dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.